



## ARRETE n° 13 - 2026

### Arrêté de circulation Pen ar Pors

Le Maire de Lampaul-Guimiliau,  
Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1, R 411-25 et R 411-5,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
Vu la demande écrite du 9 mars 2026 de l'entreprise INEO Infracom, intervenant sur le château d'eau à Pen ar Pors (pose d'une nacelle de grande taille), le 26 mars 2026 à partir de 8h (durée des travaux, 4h),  
Considérant que la réalisation des travaux nécessite une adaptation des règles de circulation,

### ARRETE

**Article 1 :** le 26 mars 2026, à partir de 8h (durée des travaux, 4h), la circulation routière sera réglementée comme suit, au château d'eau, à Pen ar Pors (pose d'une nacelle de grande taille) :

- Route barrée, pour une durée 4 h.

**Article 2 :** L'entreprise demandeuse est chargée d'effectuer la mise en place de la déviation et de la signalisation temporaire du chantier selon les règles en vigueur.

**Article 3 :** Monsieur le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Landivisiau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement et affiché sur place.

Fait à LAMPAUL-GUIMILIAU, le 10 mars 2026  
Le Maire,  
Jean-Yves POSTEC

Le Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.

